



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_253

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SARL SONOTEK
-----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « O c'est nous », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay en 1ère partie du spectacle « Mentissa », dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la SARL SONOTEK sise La Jarrie F– 17380 Puy-du-Lac, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « O c'est nous », dont le montant s'élève à 1 600 euros HT (transport et backline inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 15 décembre 2023 en 1ère partie du spectacle « Mentissa », en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_253

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 octobre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 17/10/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_254

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Budget Principal - Irrécouvrables - Admission en non valeur - Liste 4678400211
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

**CONSIDÉRANT** la liste d'admission en non valeur n° 4678400211 transmise par la Trésorière Principale Municipale en date du 30 mars 2021 pour un montant total de 7 845,24 €,

**CONSIDÉRANT** que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables principalement pour la raison suivante :

- combinaison infructueuse d'actes,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Principal listés dans le tableau ci-dessous :

Motifs des créances Irrécouvrables					
Période	Numéro de titre	Nbre de créances	Restant à percevoir	Nature de la dette	Motif de la présentation
2004 à 2008	Divers titres Ancienne Communauté de communes de l'Emblavez	64	7 726,26	Redevance Ordures Ménagères	Combinaison infructueuse d'actes
2008	T 77881860011 de l'ancienne	1	118,98	Redevance Ordures Ménagères	Décédé et demande de renseignement

Décision n°DEC\_A\_2023\_254

	Communauté de communes de l'Emblavez				négative
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>66</b>	<b>7 845,24 €</b>		

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65 du Budget Principal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 octobre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 17/10/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_255

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Avenant à la convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay mis à disposition par la commune de Solignac-sur-Loire
------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la convention initiale signée entre la commune de Solignac-sur-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 18 août 2020 ayant pour objet la mise à disposition gratuite par la commune de locaux pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

**CONSIDÉRANT** le déménagement du Relais au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les locaux situé 18 Rue de l'Iris à Solignac-sur-Loire

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant à la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Solignac-sur-Loire.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2023\_255

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13  
octobre 2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 17/10/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_256

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Avenant à la convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay mis à disposition par la commune de la Chaise Dieu
------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la convention initiale signée entre la commune de la Chaise-Dieu et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 13 janvier 2020 ayant pour objet la mise à disposition gratuite par la commune de locaux pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

**CONSIDÉRANT** le déménagement du Relais au 1<sup>er</sup> novembre 2023 dans les locaux situé au 1 La Tour à la Chaise Dieu.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant à la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de la Chaise Dieu.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_256

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 13  
octobre 2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 17/10/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT